



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/291 du 1^{er} octobre 2024
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société COLT DCS
Developments France, d'un data center situé au 20 avenue du Québec
sur la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 229-5 et L. 229-6, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38, R. 214-1,

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 311-1,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs",

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0181 du 24 octobre 2005 autorisant la société SPICERS FRANCE à exploiter au 20 avenue du Québec - ZA de Courtabœuf - à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : n° 1510-1 (A), 2925 (D), 1412-2, 1432 et 2910 (NC),

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2007-31 délivré le 27 mars 2007 à la société Compagnie Européenne de Prestations Logistiques (CEPL) COURTABOEUF, pour la reprise des activités susvisées précédemment exploitées par la société SPICERS FRANCE,

VU le courrier de mise à jour administrative délivré le 12 septembre 2011 à la société CEPL COURTABOEUF pour son exploitation située au 20 avenue du Québec - ZA de Courtabœuf à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), des activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : n° 1510-2 (E), 2925 (D), 1432-2b (DC), 2910, 2920, 1185 et 1412 (NC),

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0052 délivré le 13 septembre 2012 à la société QUARTZ PROPERTIES, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société CEPL COURTABOEUF,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEAT.2021-0028 délivré le 22 décembre 2021 à la société COLT DCS Developments France, dont le siège social est situé au 23-27 rue Pierre Valette à MALAKOFF (92240), faisant connaître la reprise des installations précédemment exploitées par la société QUARTZ PROPERTIES,

VU la demande présentée le 30 mars 2022, et complétée les 22 août 2022, 4 novembre 2022, 28 mars 2024 et 19 avril 2024, par laquelle le groupe COLT, dont le siège social est situé 23-27 rue Pierre Valette à MALAKOFF (92240), sollicite :

- un permis de construire (n° PC 091 661 24 4002) présenté par la société Colt Data Centre Services France,
- une autorisation environnementale présentée par la société Colt DCS Developments France, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 3110), intégrant :
- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre,
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité,

pour le projet de création et de mise en exploitation d'un data center, localisé 20 avenue du Québec à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140),

VU les dossiers présentés à l'appui des demandes comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement :

- du syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) en date du 26 avril 2022,
- de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé (ARS) Île-de-France en date des 19 avril et 6 septembre 2022,
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 17 juin 2022,
- du service assainissement de la communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 25 avril 2024,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Île-de-France, en date du 9 mars 2023, et le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 9 mai 2023,

VU le certificat de dépôt des données de biodiversité en date du 6 juin 2024,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2024 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E24000030 / 78 du tribunal administratif de Versailles en date du 17 mai 2024 désignant Monsieur Jean-Yves COTTY, inspecteur éducation nationale honoraire, en qualité de commissaire-enquêteur, et Monsieur Bernard ALEXANDRE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/170 du 29 mai 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique de 32 jours consécutifs, du mardi 25 juin 2024 au vendredi 26 juillet 2024 inclus, sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91140),

VU l'avis émis sur le projet par le conseil municipal de VILLEBON-SUR-YVETTE lors de sa séance du 25 juin 2024,

VU la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de VILLEBON-SUR-YVETTE, approuvée par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 août 2024, son avis et ses conclusions motivées,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2024 proposant une présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST lors de sa séance du 19 septembre 2024,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, le 24 septembre 2024,

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et ses prescriptions, formalisée par courriel du 26 septembre 2024, soit dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation environnementale permettant la réalisation du projet, est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation peut être accordée dans la mesure où les dangers ou inconvénients de l'installation sont anticipés par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
1.2 Nature des installations.....	9
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
1.2.2 Situation de l'établissement.....	12
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	12
1.2.4 Statut de l'établissement.....	12
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
1.4 Durée de l'autorisation.....	13
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	13
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	13
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	13
1.5.3 Équipements abandonnés.....	13
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	13
1.5.5 Changement d'exploitant.....	13
1.5.6 Cessation d'activité.....	14
1.6 Réglementation.....	14
1.6.1 Réglementation applicable.....	14
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	15
2 Gestion de l'établissement.....	16
2.1 Exploitation des installations.....	16
2.1.1 Objectifs généraux.....	16
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	16
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	16
2.2.1 Réserves de produits.....	16
2.3 Intégration dans le paysage.....	16
2.3.1 Propreté.....	16
2.3.2 Esthétique.....	17
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
2.5 Incidents ou accidents.....	17
2.5.1 Déclaration et rapport.....	17
2.6 Programme d'auto surveillance.....	17
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	17
2.6.2 Mesures comparatives.....	17
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	18
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18

2.9 Bilans périodiques	20
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	20
2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	20
2.10 PHASE TRAVAUX	20
2.10.1 Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes.....	20
2.10.2 Impact sur le milieu naturel en phase travaux – prévention des pollutions.....	21
2.10.3 Sécurité pendant les travaux.....	21
3 - Prévention de la pollution atmosphérique	22
3.1 Conception des installations	22
3.1.1 Dispositions générales.....	22
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	22
3.1.3 Odeurs.....	23
3.1.4 Voies de circulation.....	23
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	23
3.2 Conditions de rejet	23
3.2.1 Dispositions générales.....	23
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	24
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	25
3.2.4 Système de management environnemental.....	25
3.2.5 Respect des valeurs limites et suivi des émissions.....	26
3.2.6 Odeurs.....	26
3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	26
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	28
4.1 Prélèvements et consommations d'eau	28
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	28
4.1.2 Protection des eaux d'alimentation.....	28
4.2 Collecte des effluents liquides	28
4.2.1 Dispositions générales.....	28
4.2.2 Plan des réseaux.....	28
4.2.3 Entretien et surveillance.....	29
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
4.2.5 Isolement avec les milieux.....	29
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	29
4.3.1 Identification des effluents.....	29
4.3.2 Collecte des effluents.....	29
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	30
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	31
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	32
4.4.1 Dispositions générales.....	32
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	33
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	33
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements	33
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	33
4.5.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
5 - Déchets produits	35
5.1 Principes de gestion	35
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	35
5.1.2 Séparation des déchets.....	36
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....	36

5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	37
5.1.6	Transport.....	37
5.1.7	Déclaration.....	37
6	- substances et produits chimiques.....	38
6.1	Dispositions générales.....	38
6.1.1	Identification des produits.....	38
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	38
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	38
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	38
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	39
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	39
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	39
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	39
6.2.6	Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	39
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	41
7.1	Dispositions générales.....	41
7.1.1	Aménagements.....	41
7.1.2	Véhicules et engins.....	42
7.1.3	Appareils de communication.....	42
7.2	Niveaux acoustiques.....	42
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	42
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	42
7.2.3	Tonalité marquée.....	43
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	43
7.3	Vibrations.....	43
7.3.1	Vibrations.....	43
7.4	Émissions lumineuses.....	44
7.4.1	Émissions lumineuses.....	44
8	- Prévention des risques technologiques.....	45
8.1	Principes directeurs.....	45
8.2	Généralités.....	45
8.2.1	Localisation des risques.....	45
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	45
8.2.3	Propreté de l'installation.....	45
8.2.4	Contrôle des accès.....	45
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	46
8.2.6	Étude de dangers.....	46
8.3	Dispositions constructives.....	46
8.3.1	Comportement au feu.....	46
8.3.2	Intervention des services de secours.....	48
8.3.3	Désenfumage.....	49
8.3.4	Éclairage de sécurité.....	50
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	50
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	50
8.4.2	Installations électriques.....	50
8.4.3	Ventilation des locaux.....	51
8.4.4	Groupes électrogènes.....	51
8.4.5	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	51
8.4.6	Protection contre la foudre.....	52

8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	53
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	53
8.5.2 Réentions et confinement.....	53
8.5.3 Réservoirs.....	54
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	55
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	55
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	55
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	56
8.6 Dispositions d'exploitation.....	56
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	56
8.6.2 Travaux.....	56
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	57
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	57
8.6.5 Interdiction de feux.....	57
8.6.6 Formation du personnel.....	58
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	58
8.7.1 Définition générale des moyens.....	58
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	58
8.7.3 Ressources en eau et mousse.....	58
8.7.4 Consignes de sécurité.....	59
8.7.5 Exercices d'évacuation.....	60
Des exercices d'évacuation incendie seront réalisés <i>a minima</i> deux fois par an (article R. 4227-39 du Code du Travail).....	60
8.7.6 Consignes générales d'intervention.....	60
8.7.7 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle.....	60
9 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES.....	61
9.1 SYSTÈME D'ATTENTE / CHALEUR FATALE.....	61
9.2 Panneaux Photovoltaïques.....	61
10 Système d'échanges de quotas.....	62
10.1 Allocations.....	62
10.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	62
10.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	63
10.4 Obligations de restitution.....	63
11 Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.....	64
11.1 Approbation.....	64
11.2 Nature de l'autorisation d'exploiter.....	64
12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	65
12.1 Délais et voies de recours.....	65
12.2 Publicité.....	65
12.3 Exécution.....	66

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Colt DCS Developments France, dont le siège social est situé au 23 rue Pierre Valette, 92240 Malakoff est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette, au sein du parc d'activités de Courtabœuf sur la commune de Villebon-sur-Yvette, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu également :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005.PREF.DCI 3/BE 0181 délivré le 24 octobre 2005 sont supprimées.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé***
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Salles informatiques et locaux électriques 26 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique, dont 22 susceptibles de fonctionner en simultané - Puissance thermique nominale totale : 22 x 8,3 MWth , soit 182,6 MWth	Puissance thermique	50 MW	182,6 MWth

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé***
4734-1c	DC**	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	<p>11 cuves de 100 m³, soit 968 tonnes</p>	Quantité stockée	1 000 t	<p>968 tonnes (en retenant une densité de fioul de 0,880 kg/L)</p>
1185-2a	DC**	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Installations de refroidissement utilisant au total environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 600 kg de R513A • 500 kg de R410A 	Quantité	300 kg	11 100 kg

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé***
1185-3.2	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre SF₆ : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.</p>	<p>SF₆ dans les cellules haute tension de la sous-station et des MV Rooms</p> <p>Environ 2 500 kg de SF₆ au total</p>	Quantité	150 kg	2 500 kg
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Batteries VRLA (2925-1) ou Li-ion (2925-2) selon demandes clients.</p> <p>Puissance maximale de recharge totale estimée à 73,3 MW</p>	Quantité	50 kW	73,3 MW
2925-2	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW</p>	<p>Batteries VRLA (2925-1) ou Li-ion (2925-2) selon demandes clients.</p> <p>Puissance maximale de recharge totale estimée à 73,3 MW</p>	Puissance	600 kW	73,3 MW
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>26 m³ de fioul domestique, répartis en 26 nourrices de 1 m³,</p> <p>soit 23 tonnes (en retenant une densité de fioul de 0,88 kg/L)</p>	Quantité stockée	50 tonnes	23 tonnes (en retenant une densité de fioul de 0,880 kg/L)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(***) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF MCP.

Les installations de combustion relèvent des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Intitulé	Consistance retenue (projet global)
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant récupérant les eaux pluviales : 23 707 m ² , soit 2,3707 hectares

1.2.2 Situation de l'établissement

Le projet porte sur la parcelle cadastrale n°8 de la section AP du cadastre de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

La surface totale du site du projet est de 23 707 m². Le site sera découpé de la manière suivante :

- un bâtiment d'exploitation abritant les espaces bureaux et les salles informatiques, ainsi qu'une zone technique semi-ouverte accolée à la façade Ouest, l'ensemble ayant une emprise au sol de 11 096 m² ;
- une sous-station électrique, ayant une emprise au sol de 750 m² comprenant 2 transformateurs à huile ;
- un poste de garde, ayant une emprise au sol de 14 m² ;
- des espaces verts, ayant une emprise au sol de 3 981 m² ;
- des zones de stationnement ;
- des trottoirs, voies de circulation, quai de livraison, aire de dépotage.

Des panneaux photovoltaïques sont présents en toiture du bâtiment principal et technique sur une superficie de 1 989 m².

Les installations fonctionnent 24h/24 et 7j/7, 365 j/an.

Le personnel administratif est présent sur site pendant les heures classiques de bureau, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'équipe en charge des installations techniques fonctionne en travail posté.

Le service de sécurité est en permanence présent sur le site.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus ainsi que les modalités de cessation d'activité et de remise en état suivent les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Arrêté du 3/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau aux besoins nécessaires de l'activité ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- installer les équipements nécessaires pour la valorisation de la chaleur fatale du site et un éventuel raccordement à un réseau de chaleur ;
- optimiser le refroidissement des salles serveurs ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin, notamment pendant le chantier de construction.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du

programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	3 mois suivant le changement
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Transmission annuelle sur la plateforme GIDAF.
ARTICLES 2.9.1 +5.1.7	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
ARTICLE 2.9.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 3.2.2	Relevé fonctionnement groupes électrogènes	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.4	Système de management environnemental	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.5	Suivi des rejets gazeux	1 ^{er} contrôle dans les 6 mois suivant la mise en service de chaque phase du bâtiment sur 20 % des groupes électrogènes (GE) puis tous les 3 ans sur 20 % des GE par rotation
ARTICLE 3.2.5	Etude sur la possibilité d'utiliser des carburants de substitution au fioul (hydrogène, HVO (huile végétale hydrotraînée),...) afin de réduire la quantité de polluants rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes.	6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté
ARTICLE 4.1.1 et 4.5.1	Relevé consommation eau	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.2.2	Plan des réseaux	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.3.4	Registre d'entretien des installations de traitement des eaux et rétention	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.5.2	Rapport annuel de surveillance de la qualité des rejets aqueux	Transmission annuelle sur la plateforme GIDAF.
ARTICLES 5.1.6 et 5.1.7	Registres déchets	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLES 6.1.1, 6.2.2 et 6.2.4	Inventaires produits chimiques et FDS	Tenus à la disposition de l'inspection
ARTICLES 7.1.1 et 7.2.4	Mesures bruit	6 mois après la mise en service des installations puis tous les 3 ans Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLES 8.2.1 et 8.4.1	Plan des zones à risques	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.2	Vérification électrique	Vérification Annuelle Tenu à la disposition de l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 8.4.4	Liste détecteurs	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.5	Foudre	ARF et ETF Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.6.3	Vérification équipements de sécurité	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.7.2	Registre de maintenance des moyens d'intervention incendie	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.7.7	Plan d'intervention en cas de pollution	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 10	Demande Quotas CO2	20j suivant la publication de l'AP
ARTICLE 10.4	Déclaration Quotas	Annuelle avant le 28 février

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

2.10 PHASE TRAVAUX

2.10.1 Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes ou invasives présentes dans les aires de travaux, aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Afin de limiter la prolifération du moustique tigre, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les entreprises prennent les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériel et matériaux n'engendrent de stagnation de l'eau sur plus de cinq jours (inspection des bâches, bennes, ou toutes zones d'accumulation d'eau).

2.10.2 Impact sur le milieu naturel en phase travaux – prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des dispositifs de collecte des eaux.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les différentes aires de chantier sont délimitées de façon à ne pas interférer avec les écoulements superficiels (cours d'eau, fossés, rigoles, plans d'eau). En cas d'installation à proximité d'un écoulement, un balisage est mis en place afin d'éviter toute intrusion ou obstruction de celui-ci.

D'une manière générale, les moyens de prévention des pollutions suivants sont mis en place :

- étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors de ces zones ;
- stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, sont prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées...);
- fossés ceinturant les aires de stationnement des engins.

En cas de fuite accidentelle, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens, de circonscrire la pollution générée. Selon la nature de la pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- isolement du secteur contaminé par des dispositifs de coupure (mise en place de sacs de sable par exemple) ;
- épandage de produits absorbants (sable...);
- raclage du sol en surface ou curage du fossé puis transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins > 5tonnes.

L'exploitant informe immédiatement et sans délai le service de l'inspection des installations classées de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Dans le but d'assurer le suivi et le contrôle des mesures mises en place, mais aussi de s'assurer de la préservation des espèces pouvant s'introduire sur la zone chantier, un écologue de chantier assiste le maître d'ouvrage durant les phases préparatoires, les travaux et la réhabilitation post-travaux.

2.10.3 Sécurité pendant les travaux

Pendant la phase de travaux, l'exploitant s'assure que toutes les installations concourant à la sécurité soient opérationnelles pendant la présence des travailleurs. Les accès doivent être constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux doivent être réalisés sous surveillance particulière.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

En particulier pendant les phases de travaux, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

	Nombre de conduits	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Zone technique du bâtiment (RdC, Mezzanine du N1 et N2)	26	Groupes électrogènes de secours (26 groupes dont 22 susceptibles de fonctionner simultanément en secours et 14 au maximum en phase de test)	Groupes de secours dédiés au Process 8,3 MWth unitaires 182,6 MWth en simultanée	Fioul domestique 730-790 l/h unitaire Alimentation par les cuves enterrées (11 de 100 m ³) et des nourrices journalières (1 m ³)	Système de traitement des NOx

Pour l'ensemble des installations, le combustible utilisé est du fioul domestique.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent « individuellement » au maximum 30 heures par an pour les tests de maintenance et dans les limites des modélisations réalisées dans l'étude des risques sanitaires.

Lors des phases de test et de maintenance, 50 % des groupes (soit 14 groupes) au maximum peuvent fonctionner en simultanément. Les groupes électrogènes sont testés en journée et en dehors des périodes de pollution (déclenchement d'alertes pics de pollution).

Dans le cadre de la mise en service des équipements, l'ensemble des générateurs pourra fonctionner en simultanée le temps strictement nécessaire pour la réalisation de cette mise en service.

Un relevé annuel des heures de fonctionnement de chaque groupe est établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conditions générales de rejet

La hauteur des cheminées est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduits cheminée groupe électrogène	30,85	600-700	39 928 Nm ³ /h par générateur	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Système de management environnemental

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant établit un système de management environnemental (SME) ISO 14001 comprenant :

- un engagement de la direction via une politique environnementale régulièrement mise à jour, intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- des revues du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- un suivi du développement de technologies plus propres ;
- un suivi de la consommation et des économies en énergie.

Afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant établit dans le cadre de son système de management environnemental, un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air,
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
- évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

3.2.5 Respect des valeurs limites et suivi des émissions

Un système de traitement des NOx est installé sur chaque groupe électrogène. La concentration maximale de rejet en NOx est de 225 mg/Nm³ à 15 % d'O₂.

L'exploitant vérifie la qualité des rejets par un contrôle des concentrations et flux en polluants rejetés à l'atmosphère sur 20 % du nombre de groupes électrogènes afin de valider l'estimation des flux annuels émis en polluants pour le fonctionnement de tous les groupes. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations de chaque phase du bâtiment puis tous les 3 ans. L'exploitant met à jour l'étude des risques sanitaires si les flux estimés sont supérieurs à ceux mentionnés ci-dessous.

	Débit massique d'un groupe dédié aux salles informatiques (kg/h)	Émission annuelle en phase de maintenance des groupes électrogènes (30h/an x 26 groupes électrogènes)
		Conditions normales
NOx	2,07 kg/h	1633 kg
PM ₁₀	0,19 kg/h	151 kg
SO ₂	0,02 kg/h	16 kg
Vitesse d'éjection minimale	25 m/s	25 m/s

Les analyses sur les rejets issus des installations sont réalisées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂. (15 %).

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant fournit, sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, une étude technico-économique sur la possibilité d'utiliser des carburants de substitution au fioul (hydrogène, HVO (huile végétale hydrotraitée),...) afin de réduire la quantité de polluants rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes.

3.2.6 Odeurs

L'exploitant limite au maximum les odeurs pouvant être générées lors des phases d'essais des groupes électrogènes. Les vitesses d'éjection permettent la dispersion des gaz d'échappements dans l'air, l'exploitant lors de son suivi des rejets gazeux mettra en évidence le bon fonctionnement des groupes électrogènes.

3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- reporter les opérations de maintenance des groupes électrogènes ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;

- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles doivent être rendues compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'utilisation d'un système de refroidissement en circuit ouvert est interdite.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	1740

4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ainsi, des vannes manuelles et automatiques asservies à la détection incendie sont implantées en aval de la rétention enterrée de 6 m³ de l'aire de dépotage et en aval des bassins enterrés de rétention des eaux pluviales et des eaux incendie.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer :

- les **eaux pluviales non polluées** (toiture) et **susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux de process** : les eaux de vidange des humidificateurs, évacuation des condensats, etc...
- les **eaux usées** : les eaux sanitaires.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les

concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'étanchéité des ouvrages de rétention est contrôlée périodiquement et au moins une fois par an.

Une visite des ouvrages de traitement de séparation des hydrocarbures et décanteur est à prévoir au moins une fois par trimestre, qui consiste en un contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants et des boues le cas échéant par une entreprise spécialisée. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont à réaliser après chaque événement pluvieux important.

Les ouvrages et dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1 - avenue du Québec
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2 - avenue du Québec
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP) et eaux de process
Débit maximal	Débit régulé 3 l/s
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures en sortie des bassins de rétention enterrés (2 bassins étanches de 750 m ³ et 60 m ³ , 1 bassin d'infiltration de 150 m ³)
Milieu naturel récepteur	L'Yvette
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Il est prévu un volume de rétention des eaux pluviales de 900 m³, le bassin enterré est composé comme suit :

- un volume perméable d'infiltration de 150 m³,
- un volume imperméable de 750 m³.

Sur les 23 707 m² du site, 3981 m² sont des espaces verts de pleine terre. Les eaux pluviales s'infiltreront, les excédents rejoignent les bassins de rétention. Dans le cadre de l'infiltration totale des 1ère pluies à la parcelle, un volume d'infiltration de 150 m³ sans rejet au réseau est mis en place permettant ainsi une infiltration totale.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de dépotage sont dirigées vers un avaloir, puis vers une cuve enterrée de 6 m³. Les eaux seront traitées avant rejet via un séparateur à hydrocarbures dédié avant de rejoindre les bassins de rétention enterrés. Une vanne murale manuelle permet d'isoler l'aire de dépotage du reste du site, et d'empêcher l'écoulement de fioul vers les bassins de rétention. Cette vanne est fermée avant toute opération de dépotage.

Le volume de rétention sert également pour confiner les eaux d'extinction d'incendie développé dans un chapitre suivant.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Pour les installations de rejet des effluents liquides dans le réseau public de collecte, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (4.3.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise une vérification annuelle de la qualité de ses rejets (cf 4.4.2.2). Les résultats sont communiqués sous un mois à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension (MES)	Ponctuel	Selon les normes visées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.	Annuelle
DCO sur effluent brut			
Hydrocarbures totaux			
Azote global			
Phosphore total			

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant est susceptible notamment de produire les déchets suivants (liste non exhaustive) :

Nature du déchet	Code déchet	Mode de stockage
Déchets ménagers	20 03 01	Benne
Papiers, cartons	20 01 01	Benne
Verre	20 10 02	Benne
Plastiques	20 01 39	Benne
Bois	20 01 38	Benne
Métaux	20 01 40	Benne
Piles usagées et accumulateurs	20 01 33* 16 06 01*	Conteneur spécifique
DEEE	20 01 35*	Conteneur spécifique
Fluides frigorigènes	14 06 01*	Conteneur spécifique
Emballages et chiffons souillés	15 01 10* et 15 02 02*	Conteneur spécifique
Boues de séparateur	13 05 02*	Séparateur

(*) déchet dangereux

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Nature du déchet	Quantité produite en moyenne annuelle
Déchets ménagers	Quelques tonnes par an
Papiers, cartons	Quelques tonnes par an
Verre	Quelques tonnes par an
Plastiques	Quelques tonnes par an
Bois	Quelques tonnes par an
Métaux	Quelques tonnes par an
Piles usagées et accumulateurs	Quelques dizaines de kilos par an
DEEE	Quelques dizaines de kilos par an
Fluides frigorigènes	Non attendu en fonctionnement normal
Emballages et chiffons souillés	Quelques kilos par an
Boues de séparateur	Quantité variable, nettoyé au moins 1 fois/an

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent et elles sont reportées sur un plan conformément aux règles en vigueur.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°853/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listé à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

6.2.6 Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant mettra en place dès le début du chantier, une surveillance acoustique et vibratoire.

Dans le but de respecter les niveaux sonores, l'exploitant met en œuvre les préconisations listées dans son dossier et notamment :

- les engins et matériels sont conformes aux normes en vigueur, insonorisés et homologués ;
- l'utilisation d'outils à percussion est limitée au strict minimum, les radars de recul des engins sont remplacés par des radars « cri du lynx » et des radars visuels « tri-flash » ;
- le choix technique dans le matériel et les engins se fait dans la mesure du possible en privilégiant des engins ou du matériel électrique au lieu et place d'engins à moteurs thermiques bruyants ;
- le capotage des installations les plus bruyantes est effectué ;
- la circulation des camions se fait au maximum en dehors de zones habitées ;
- le fonctionnement simultané de maximum 7 groupes électrogènes sur le toit du bâtiment est autorisé. Lors des phases de tests, les 14 groupes électrogènes en fonctionnement simultané sont répartis sur les 3 étages (7 groupes électrogènes maximum au dernier étage et 7 groupes électrogènes répartis sur les deux autres étages) ;
- en fonctionnement normal, les groupes électrogènes ne peuvent être mis en marche qu'en journée et par petit groupe. Ils sont amenés à fonctionner de nuit uniquement en cas « d'urgence ».
- Afin de réduire le niveau sonore à l'intérieur des locaux groupes électrogènes, des panneaux de fibre minérales caractérisés par un indice d'absorption acoustique α_w de 0,9 sont installés sur toute la surface disponible en sous-face de plancher et en parois ;
- les silencieux des groupes électrogènes sont dimensionnés par le fabricant afin de respecter les niveaux de puissances acoustiques ;

- de manière à diminuer au maximum le niveau de pression acoustique rayonné par l'échappement des groupes, chaque ligne d'échappement est munie de deux silencieux ;
- le capotage acoustique des groupes froid (compresseurs) est mis en œuvre afin de limiter la contribution acoustique de ces derniers ;
- les aéroréfrigérants sélectionnés disposent d'un variateur permettant de modifier suivant les besoins la vitesse de rotation des ventilateurs, et en conséquence, le niveau de puissance acoustique ;
- des écrans acoustiques sont mis en place en pourtour de toiture du bâtiment autour des groupes froids. Ces écrans sont implantés derrière les ventelles décoratives, sur les quatre côtés, et sont caractérisés par un indice d'affaiblissement acoustique R_A ($R_w + C$) d'au moins 33 dB.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis par les ICPE, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

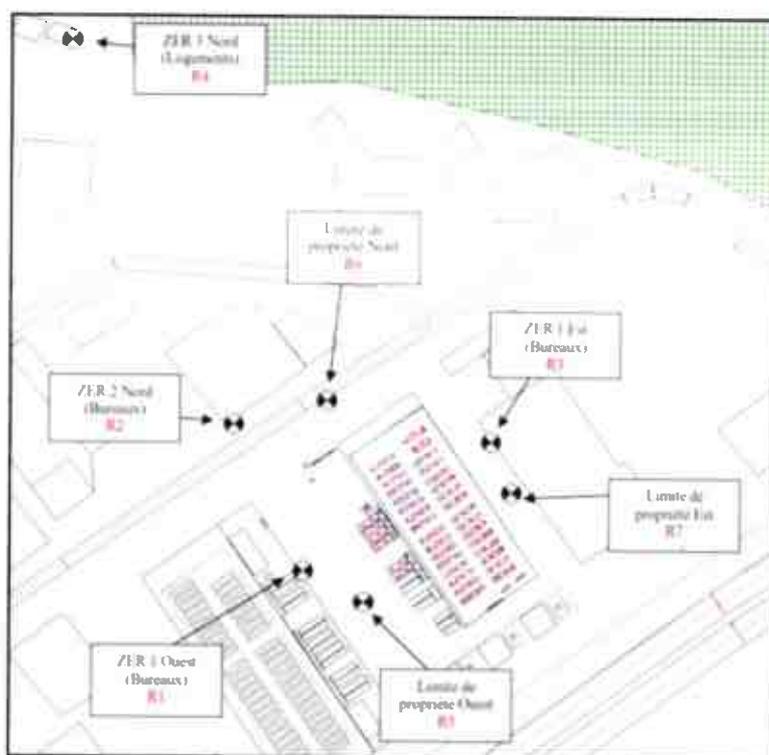
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. L'exploitant propose les mesures correctives nécessaires si besoin.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont identifiés dans la figure suivante.



Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Des semelles anti-vibrations sont utilisées systématiquement sous tous les équipements produisant des niveaux de vibration élevés (par exemple groupes électrogènes, refroidisseurs, pompes, transformateurs de puissance).

Les transformateurs de puissance sont montés sur des « PAD » anti-vibratiles permettant un filtrage vibratoire supérieur ou égal à 90 % à la fréquence fondamentale produite par les parties tournantes.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments et des voiries ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 0 heure, allumées au plus tôt à 5h00 ;
- L'éclairage sera limité au strict nécessaire pour assurer la sécurité sur le site ;
- éviter la diffusion de la lumière vers le ciel en la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire ;
- réguler le niveau d'éclairage et le flux de lumière en fonction des usages avec un appareillage intégré (appelé gradateur) ;
- choisir une ampoule efficace, adaptée à l'usage, émettant uniquement dans le visible. Les ampoules seront toutes des ampoules LED.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par le biais d'une vidéosurveillance et d'un service sécurité 24h/24h avec report à une télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

La sécurité des lieux sera assurée par des dispositifs de sûreté physique (clôture périmétrique, fermeture du bâti avec sécurisation des accès, contrôle d'identité, détection intrusion) et de surveillance (vidéosurveillance, service de sécurité).

Chaque zone du Projet qui le nécessite (zone principale, zone de stationnement, poste RTE) est protégée par une clôture.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation sur site est limitée : des panneaux rappelant cette limitation sont implantés à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de **dysfonctionnement** de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

8.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.1.1.2 Résistance au feu

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Les éléments porteurs verticaux en béton armé sont stables au feu de degré 2 h ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Circulations de grande longueur recoupées tous les 30 m par des portes PF 1/2 h avec ferme-porte ;
- Escaliers d'évacuation : CF 1 h avec portes PF 1/2 h avec ferme-portes.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Salles informatiques :

Le bâtiment comprend 11 salles informatiques de surface utile de 992 m² chacune.

Les salles informatiques sont individuellement séparées des autres installations du site par des murs et planchers CF 2 heures, et portes CF 1h.

Les salles informatiques sont surveillées 24h/24 et disposent de détection automatique d'incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie (brouillard d'eau).

Groupes électrogènes :

Les groupes électrogènes seront individuellement stockés dans un local fermé (containers) coupe-feu 2 heures.

Chaque local est équipé de détection automatique d'incendie, d'un système d'extinction automatique d'incendie (brouillard d'eau) et de deux extincteurs portatifs de classe 55B. Une réserve de 100 L de sable maintenu meuble et sec, et des pelles sont disposées à proximité. Les locaux sont convenablement ventilés et désenfumés.

Des cuves journalières (nourrices) de 1 m³ sont reliées aux groupes électrogènes par des pompes et dispositifs de distribution. Ces cuves sont stockées à l'intérieur des containers contenant les groupes électrogènes, qui font eux-mêmes office de rétention. Un système de détection de fuite est présent sur chaque cuve.

Locaux électriques (y compris locaux batteries) :

Les locaux électriques permettant l'alimentation électrique des serveurs et équipements sont localisés dans le bâtiment principal.

Les locaux électriques présentant des batteries sont constitués :

- de planchers haut et bas coupe-feu 2 heures,
- de parois coupe-feu 2 heures,
- de blocs-porte coupe-feu 2 heures.

Les locaux électriques sont munis de détection automatique d'incendie et d'un système d'extinction automatique.

Distribution électrique :

Les locaux de la sous-station électrique sont constitués de murs, portes et planchers coupe-feu 2 heures.

Le bâtiment est surveillé 24h/24, un système d'extinction automatique est mis en place et l'ossature est stable au feu 2 heures.

Les transformateurs sont localisés en extérieur (murs sur 3 côtés et pas de toit).

Un mur formant écran est implanté entre les zones de circulation des personnes et les transformateurs.

Chaque transformateur est associé à une cuve de rétention capable de recueillir le volume d'huile en cas de fuite. Cette rétention est enterrée.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

Le site dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès au site » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositifs de condamnation (portail coulissant, barrières levantes et chaînettes) installés sur les voies desservant l'établissement, doivent pouvoir être manœuvré (par une clé DENY SP91) ou détruits de façon sûre et rapide. Si ces derniers sont à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder leur ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique. L'objectif est de permettre aux services de secours d'intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.

L'exploitant réalise une sortie normale au niveau de l'accès des secours et il est prévu des baies accessibles à chacun de ses niveaux.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant doit garantir l'accessibilité des services d'incendie et de secours sur la périphérie du bâtiment et de la sous-station électrique.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

À l'intérieur du site, une voie de desserte intérieure, répondant aux caractéristiques de la voie engins, ceinturera les bâtiments. Cette voie répondra aux caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale de la chaussée de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- pente maximale de 15 % ;
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur minimum de 11 m avec une surlargeur $S = 15/R$ dans les virages (si rayon inférieur à 50 mètres) ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,2 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer à toute heure l'accès du site aux véhicules de Service d'Incendie et de Secours.

À partir de la voie engins, les secours pourront accéder à toutes les issues situées sur les façades accessibles par un chemin stabilisé de 1,8 m de largeur minimum.

8.3.2.4 Mise en station des échelles

La voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- à minima garantir l'accessibilité aux services de services d'incendie et de secours de la façade Nord-Ouest à partir d'une voie « échelle » et répondant aux caractéristiques suivantes :
 - longueur minimale : 10 mètres
 - largeur, bandes réservées au stationnement exclue : 4 mètres,
 - pente maximum : 10 %
 - résistance au poinçonnement : à 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tannage limite autorisé.

Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie :

- voies parallèles : leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.

- voies perpendiculaires : leur extrémité doit être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

8.3.3 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle du désenfumage sont regroupées et signalées en un point situé à proximité de l'accès principal.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'exploitant réalise le désenfumage des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², et des locaux aveugles de plus de 100 m² conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque cage d'escalier est équipé par la mise en place d'un dispositif d'un mètre carré minimum en partie haute dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Les locaux techniques abritant les groupes électrogènes sont ventilés en permanence.

Les locaux techniques abritant les ateliers de charge sont désenfumés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Les locaux serveurs, aveugles et d'une surface de plus de 100 m² sont désenfumés par extraction mécanique sur la base de 1 m³/s pour 100 m².

Les salles informatiques d'une surface de 992 m² constituent chacune un canton.

Ces installations de désenfumage sont commandées manuellement depuis le poste de sécurité. L'exploitant doit fournir un avis d'un bureau de contrôle agréé ou d'un organisme reconnu

compétent sur l'ensemble des dispositions techniques concernant le désenfumage de la totalité du site.

8.3.4 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction est installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues. Cet éclairage de sécurité dispose d'une autonomie minimale d'une heure et répond aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant est également en mesure de fournir un compte-rendu de vérification Q 18 datant de moins d'un an, dont le contenu et la forme du document sont définis par le référentiel APSAD, attestant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux techniques abritant les groupes électrogènes seront ventilés en permanence.

8.4.4 Groupes électrogènes

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

8.4.5 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A avec un équipement d'alarme du type 1 est installé au niveau du bâtiment principal ainsi que de la sous-station.

Le système comprend deux sous-ensembles :

- un S.D.I. (Système de Détection Incendie) avec :
 - des détecteurs automatiques ;
 - des déclencheurs manuels ;
- Un S.M.S.I. (Système de Mise en Sécurité Incendie) avec :
 - un C.M.S.I. (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie) constitué :
 - d'une unité de signalisation (US) assurant la signalisation de l'état des organes commandés et de surveillance,
 - d'une unité de commande manuelle centralisée (UCMC).

La détection est implantée dans tous les locaux et les circulations hors sanitaires.

Un coordinateur SSI est désigné en phase chantier.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Au niveau des aires de dépotage (fioul et urée), les eaux pluviales recueillies transitent par une cuve tampon enterrée de 6 m³ elle même pourvue d'une vanne de sectionnement et d'un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de rétention. La vanne de sortie est maintenue en position fermée lors de toute opération de dépotage.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservie à la détection incendie et d'une vanne manuelle pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés.

Le volume nécessaire pour la rétention des eaux incendie est de 809 m³.

La rétention des eaux incendie est constitué de

- 750 m³ dans bassin enterré imperméable qui correspond aux volume de stockage des eaux pluviales,
- 60 m³ complémentaire pour le stockage des eaux incendies.

Lors d'un incendie, une vanne motorisée implantée dans le regard en amont du bassin perméable, du séparateur hydrocarbures et du rejet au réseau public se ferme automatiquement. Le stockage des eaux incendies se fait dans le bassin étanche. Elle est également manœuvrable manuellement.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable.

Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service

ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (brouillard d'eau)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des poteaux incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de poteaux incendie normalisés DN100, alimentés par une canalisation, pouvant délivrer 180 m³/h simultanément pendant 2h sous une pression dynamique de 1bar.

Pour répondre à ce besoin, 4 poteaux incendie sont répartis sur l'ensemble du périmètre du site.

Un poteau incendie public existant est également présent le long de l'avenue du Québec en limite de propriété Nord du site.

Les poteaux incendie sur site sont branchés sur une réserve d'eau toujours pleine, elle-même branchée sur le réseau de ville, sous pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement. La réserve d'eau est localisée dans un local dédié et son volume est au minimum de 360 m³.

Ces appareils doivent être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus d'une des entrées principales du bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder 150 mètres. Ils sont en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

Cette défense extérieure est élaborée en concertation avec le service Opération-Prévision du groupement Nord à Palaiseau du service d'incendie et de secours (prevision-nord@sdis91.fr), qui assure également la réception des prises d'eau dès leur mise en place (arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 – publié le 18/11/2016).

- un système d'extinction automatique

Un système d'extinction automatique par brouillard d'eau est présent dans l'ensemble des locaux du bâtiment principal (dont zone technique Ouest) et de la sous-station électrique.

Une réserve d'eau pour le brouillard d'eau est localisée au sein d'un local dédié, au rez-de-chaussée du bâtiment principal, pour un volume total d'eau de 270 m³.

- des extincteurs

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. À minima, tous les bâtiments disposent d'extincteurs en respectant un ratio de 1 extincteur portatif EPA 6 litres / 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau et deux par établissement. Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie, ils doivent être dotés d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

- des colonnes sèches

Des colonnes sèches, conformes à la norme NF S-61 750 sont installées dans les escaliers protégés.

Les poteaux incendie sont implantés de telle sorte que l'alimentation des colonnes sèches soit située à moins de 60 mètres d'un hydrant.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des plans de l'ensemble des niveaux et consignes de sécurité contre l'incendie sont établis, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970, selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303 et affichés.

S'agissant d'un établissement important à caractère industriel présentant des risques d'incendie non négligeables, il sera pris contact avec le Chef du groupement Prévisions-Cartographie, afin de définir, d'un commun accord, les dispositions à prendre pour l'éventuelle élaboration d'un plan d'intervention des secours.

8.7.5 Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation incendie seront réalisés *a minima* deux fois par an (article R. 4227-39 du Code du Travail).

8.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.7.7 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par l'exploitant. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans les eaux de surface ou souterraine.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai 24 heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée.

9 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

9.1 SYSTÈME D'ATTENTE / CHALEUR FATALE

L'exploitant met en place un système d'attente, permettant de récupérer sans difficulté la chaleur du circuit de réfrigération. L'exploitant met à disposition en limite de propriété la connexion pour un réseau de chaleur.

9.2 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture du bâtiment principal et technique sur une surface de 1 989 m² permettant de délivrer une puissance crête maximale d'environ 439 kW. La puissance électrique produite par les panneaux est consommée par la production frigorifique du site.

L'installation doit respecter les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

10 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Installations de combustion <i>(groupes électrogènes de secours)</i>	20 MW	Puissance nominale 67 MW électrique équivalant à une puissance de 183 MW thermique	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.1 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-6 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-6-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

10.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance . Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du

règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

10.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

10.4 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

11 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

11.1 APPROBATION

Le projet détaillé dans le présent arrêté, localisé sur la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

11.2 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à exploiter une installation composée de 27 groupes électrogènes permettant de fournir, en secours, une puissance électrique totale d'environ 67 MW électriques.

Le Projet est soumis à autorisation pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité visée à l'article L. 311-1 du Code de l'Energie. Il est toutefois rappelé que les groupes électrogènes sont des installations de secours qui ont pour seule vocation de secourir l'alimentation électrique en cas de coupure du réseau RTE.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (Société Colt DCS Developments France, dont le siège social est situé au 23-27 rue Pierre Valette, 92240 MALAKOFF). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de deux mois. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr – Publications/Enquêtes Publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/VILLEBON-SUR-YVETTE/Sté COLT DCS Developments France

12.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

La directrice départementale des territoires de l'Essonne,

Le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE,

L'exploitant, la société COLT DCS Developments France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et transmis pour information, au sous-préfet de Palaiseau.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

